

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre de Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Abonnements et publicité. IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-316 du 30 décembre 1967 portant virement de crédits, p. 34.

Ordonnance n° 68-4 du 8 janvier 1968 portant création de la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance, p. 35.

Ordonnance n° 68-5 du 11 janvier 1968 instituant un service civil dans la profession d'architecte, p. 35.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-241 du 9 novembre 1967 tendant à distiller une certaine quantité de vins impropres à la consommation (rectificatif), p. 36.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Cottenest-Erg Tangousman », situé à l'extérieur de la surface coopérative, p. 36.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis « Hassi Tabtab », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 37.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 37.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi El Gassi-Bou Krenissa-El Baroud », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 38.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Erg Oriental », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 38.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-6 du 11 janvier 1968 fixant les conditions d'implantation des constructions le long de certaines voies routières, en application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, p. 38.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation totale à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, p. 39.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 39.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, p. 39.

SOMMAIRE (Suite)

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, p. 40.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation à la partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 40.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-316 du 30 décembre 1967 portant virement de crédits.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1967, au titre du budget de fonctionnement, au ministre de l'éducation nationale ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de trois millions cinq-cent quarante-six mille dinars (3.546.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de trois millions cinq-cent quarante-six mille dinars (3.546.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 33-93 « sécurité sociale ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	37.000
34-12	Administration académique — Matériel et fonctionnement	39.000
34-13	Administration académique — Fournitures	100.000
34-14	Administration académique — Charges annexes	60.000
34-54	Bibliothèques et archives — Charges annexes	40.000
34-64	Beaux-arts — Charges annexes	25.000
34-91	Parc automobile	55.000
34-92	Charges immobilières	150.000
	Total de la 4ème partie	506.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Entretien et réparation des bâtiments de l'éducation nationale Services extérieurs et établissements du second degré	1.160.000
	Total du titre III	1.666.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	1.880.000
	Total des crédits annulés	3.546.000

Ordonnance n° 68-4 du 8 janvier 1968 portant création de la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-112 du 28 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée nationale populaire, du régime de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1949 rendant exécutoire la décision de l'assemblée algérienne n° 49-046 du 12 avril 1949 relative au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1968, une caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance dénommée « CAMSSP ». Cette caisse est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La CAMSSP est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale. Toutefois, en attendant la parution des statuts, le directeur a tout pouvoir de gestion et de direction de la caisse.

Art. 3. — Le régime de la sécurité sociale est celui de la sécurité sociale des fonctionnaires prévu par la législation en vigueur.

Art. 4. — Le patrimoine du centre 100 CAMPSF, sera dévolu à la CAMSSP.

Art. 5. — Les conventions passées par la CAMPSF avec des tiers, pour le compte du centre 100, sont reconduites jusqu'à expiration de leur durée.

Art. 6. — Les statuts de la CAMSSP seront fixés par décret.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1968.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 68-5 du 11 janvier 1968 instituant un service civil dans la profession d'architecte

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 13 janvier 1966 relative à la profession d'architecte ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué un service civil dans la profession d'architecte.

L'obligation du service civil s'applique aux personnes visées aux articles 2, 3 et 4 ci-après, de nationalité algérienne, âgées de moins de 40 ans le jour de l'appel au service.

Art. 2. — Toute personne inscrite au tableau national des architectes à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, est assujettie au service civil.

Art. 3. — Nul ne pourra désormais être inscrit au tableau national des architectes s'il n'a, au préalable, satisfait à l'obligation du service civil.

Art. 4. — Est assujettie au service civil, toute personne à laquelle a été ou sera délivré un diplôme d'architecte par une école nationale ou, lorsque cette personne aura bénéficié de l'aide de l'Etat, soit sous forme de bourse nationale ou de bourse de coopération.

Art. 5. — Chaque assujetti effectue le service civil en une période unique de cinq ans.

Cette durée est réduite à trois ans pour les personnes ayant participé à la lutte de libération nationale et titulaires de la fiche individuelle réglementaire.

Art. 6. — Les personnes assujetties au service civil doivent adresser au ministre chargé de la construction, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- a) une fiche d'état civil, avec mention des personnes à charge au regard de la législation fiscale ;
- b) une copie certifiée conforme des titres et diplômes et notamment du diplôme d'architecte ;
- c) une fiche individuelle de renseignements, avec indication de l'ancienneté de l'intéressé dans la profession d'architecte ;
- d) la fiche individuelle réglementaire, pour les personnes ayant participé à la lutte de libération nationale ;
- e) éventuellement, une demande écrite de l'intéressé faisant état du service et du lieu où il souhaiterait, de préférence, être affecté.

Art. 7. — L'envoi du dossier prévu à l'article 6 ci-dessus, doit être effectué :

- a) dans le délai maximum de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, pour les personnes visées à l'article 2 et pour celles des personnes visées à l'article 4 déjà titulaires du diplôme d'architecte à la date précitée ;
- b) en même temps que les demandes d'inscription au tableau national des architectes et annexé à celles-ci, pour les personnes visées à l'article 3 ;
- c) dans le délai maximum de trois mois, à dater de l'obtention du diplôme d'architecte, pour celles des personnes visées à l'article 4, qui seront titulaires du diplôme d'architecte postérieurement à la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — L'appel et l'affectation des personnes assujetties au service civil, sont effectués par le ministre chargé de la construction.

L'appel des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, aura lieu dans un délai de six mois au moins et d'un an au plus, à dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, selon un calendrier arrêté par le ministre chargé de la construction.

L'appel des personnes visées à l'article 3, a lieu dans le délai maximum de trois mois, suivant le dépôt de la demande présentée par l'assujetti, en vue d'obtenir son inscription au tableau national des architectes.

L'appel des personnes visées à l'article 4, a lieu dans le délai maximum de trois mois, suivant la date d'obtention du diplôme d'architecte par l'assujetti pour les futurs titulaires du diplôme et dans le délai maximum de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, pour ceux qui étaient déjà titulaires du diplôme à cette dernière date.

Art. 9. — Un ordre d'appel est notifié par le ministre chargé de la construction, à chaque assujetti, un mois au moins avant l'entrée effective de celui-ci au service civil. L'ordre d'appel précise la date d'entrée en service, ainsi que le lieu et le poste d'affectation fixés par le ministre, en fonction des besoins de l'administration.

Art. 10. — Les frais de transport en Algérie de l'assujetti et des personnes à sa charge, ainsi que de son mobilier, du lieu de son domicile à son lieu d'affectation, sont à la charge du ministre chargé de la construction. Ils sont réglés à l'intéressé dans les conditions et selon les modalités prévues pour un fonctionnaire de l'Etat affecté au même poste.

Art. 11. — La période de service civil est accomplie, à plein temps, dans les services du ministère chargé de la construction ou du ministère de l'éducation nationale ou dans les collectivités locales, les établissements publics, sociétés nationales ou entreprises en autogestion.

Art. 12. — Pendant le service civil, les assujettis sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires ou agents occupant les mêmes emplois.

Ils perçoivent une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités et primes de toute nature afférentes à leur emploi d'affectation.

La rémunération de base des personnes appelées en application de l'article 2 ci-dessus, est égale à celle des architectes des corps de l'Etat de même ancienneté dans la profession, classés dans leur grade à l'échelon correspondant à un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon.

La rémunération de base des personnes appelées, en application des articles 3 et 4 ci-dessus, est égale à celle des architectes des corps de l'Etat classés à l'échelon de début de leur grade.

L'assujetti bénéficie, pendant la durée du service civil, des avancements d'échelon prévus pour les architectes des corps de l'Etat avançant à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon.

Toutefois, à titre transitoire, jusqu'à la fixation des statuts particuliers des corps d'architectes de l'Etat, la rémunération des architectes astreints au service civil, est fixée par le ministre chargé de la construction, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics et de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1967 portant application de ces dispositions à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 13. — Sont considérés comme accomplissant le service civil :

- les membres des corps d'architectes de l'Etat, des collectivités et organismes publics en situation d'activité ;
- les architectes employés à plein temps par contrat dans les services de l'Etat, des collectivités et organismes publics ou dans des entreprises en autogestion.

Art. 14. — Pour les personnes qui, après avoir accompli le service civil, seraient recrutées dans un corps soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, le temps du service civil sera compté comme temps d'activité normale dans le corps de recrutement.

Ce temps est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement dans le grade ainsi que pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou à la retraite.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la construction.

Art. 16. — Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement et sont définitivement déchus du droit d'exercer la profession d'architecte sur le territoire national.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1968.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-241 du 9 novembre 1967 tendant à distiller une certaine quantité de vins impropres à la consommation. (rectificatif).

J.O. n° 93 du 14 novembre 1967.

Page 993.

Article 1^{er}. — 5ème et 6ème lignes.

Au lieu de :

« par le service des impôts indirects ».

Lire :

« par le service des alcools du monopole ».

Art. 5. — 2ème ligne.

Au lieu de :

« au service des impôts indirects du monopole ».

Lire :

« au service des alcools du monopole ».

6ème et 7ème lignes.

Au lieu de :

« au service des impôts indirects ».

Lire :

« au service des alcools du monopole ».

Art. 6. — 3ème et 4ème lignes.

Au lieu de :

« comité directeur du service compétent ».

Lire :

« comité directeur du service des alcools.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Cottenest-Erg Tangousman », situé à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la convention du 26 septembre 1958, modifiée par les avenants 1 et 2 du 22 mai 1963, associant les sociétés SN REPAL, EURAFREP, FRANCAREP et compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières (CAREP) sur le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965, portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu l'article 4, dernier alinéa, de l'annexe III au protocole relatif à l'association coopérative, portant apport direct et définitif des intérêts miniers de la SN REPAL à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et à la société pétrolière française en Algérie (SOPFAL) ;

Vu le décret du 26 août 1958 octroyant aux sociétés : société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

(EN REPAL), compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman » ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1964 prorogeant jusqu'au 28 septembre 1968, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman » ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1964 autorisant le retrait de FRANCAREP et EURAFREP de ce permis ;

Vu la décision de la SONATRACH notifiée à la SOPEFAL, le 1^{er} janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur le permis « Cottenest-Erg Tangousman », situé à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 23 mars 1967 par laquelle les sociétés SONATRACH et SOPEFAL renoncent au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman », situé à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman » situé à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1967.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis « Hassi Tabtab », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 25 mars 1960 octroyant à la compagnie de participation de recherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Tabtab » ;

Vu le décret du 14 juin 1962 autorisant la mutation en cotitularité dudit permis au profit des sociétés B.P. exploration Company (North Africa) Limited (B.P. Expl. (NA) Ltd), société française d'exploration BP (S.F.E.-B.P.) et société de participations pétrolières (PETROPAR) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1964 autorisant le retrait des sociétés B.P. Expl. (NA) Ltd et S.F.E.-B.P. du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Hassi Tabtab » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1964 portant renouvellement de ce permis ;

Vu la décision de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) notifiée à la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur la partie du permis « Hassi Tabtab » située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 18 avril 1967 par laquelle les sociétés titulaires COPAREX et PETROPAR renoncent à la partie du permis « Hassi Tabtab » située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la compagnie de participation de recherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX) et la société de participations pétrolières (PETROPAR) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Tabtab » située à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1967.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 26 février 1962 accordant aux sociétés ESSO Sahara INC. et Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud » ;

Vu la décision de la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), notifiée à la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur la partie du permis « Benoud » située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 25 mars 1967 par laquelle les sociétés ESSO Sahara Inc. et S.N.P.A. renoncent à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par ESSO Sahara Inc. et Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1967.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 19 février 1958 octroyant à la société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud » ;

Vu le décret du 3 juin 1959 octroyant à la SNPA un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Baroud nord ouest » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1959 portant fusion des deux permis susvisés sous la dénomination « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud » ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1963 portant renouvellement de ce permis ;

Vu la décision de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), notifiée à la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne prendre de participation que sur une partie du permis « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 29 mars 1967 par laquelle la SNPA renonce à la partie du permis « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par la société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Hassi el Gassi-Bou Krenissa-El Baroud », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 26 décembre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Erg Oriental », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre

la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 3 juin 1959 octroyant aux sociétés : ESSO Saharienne, compagnie française des pétroles (Algérie) (CFP(A)) et société de participations pétrolières (PETROPAR) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Erg Oriental » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1964 portant renouvellement de ce permis jusqu'au 3 juillet 1966 ;

Vu la décision de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) notifiée à la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur la partie du permis « Erg Oriental », extérieure à la surface coopérative ;

Vu la pétition du 6 avril 1967 par laquelle les sociétés ESSO Saharienne, CFP(A) et PETROPAR renoncent à la partie du permis « Erg Oriental », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est acceptée la renonciation par les sociétés : ESSO Saharienne, compagnie française des pétroles (Algérie) (CFP(A)) et société de participations pétrolières (PETROPAR) à la partie du permis « Erg Oriental », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1967.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-6 du 11 janvier 1968 fixant les conditions d'implantation des constructions le long de certaines voies routières, en application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le titre VII du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif au permis de construire et notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes ;

Vu le décret n° 60-913 du 20 août 1960 fixant les conditions dans lesquelles les dispositions législatives et réglementaires concernant l'aviation civile et commerciale, la météorologie, les ports maritimes, les routes nationales et les autoroutes entrent en vigueur dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 60-914 du 20 août 1960 rendant applicable dans les départements algériens, l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant les routes nationales et les autoroutes ;

Vu le décret n° 61-387 du 17 avril 1961 portant désignation des grands itinéraires en Algérie ;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est considéré comme agglomération, pour

l'application du présent décret, tout groupement d'immeubles bâtis rapprochés ou contigus bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

Art. 2. — En dehors des agglomérations et sous réserve des dispositions des plans d'urbanisme, le permis de construire ne pourra être délivré pour aucune construction à proximité des voies à grande circulation, lorsque cette proximité est incompatible avec l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des habitants de l'immeuble à construire ou des personnes appelées à y séjourner.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessus le permis de construire ne pourra être délivré pour aucune construction quelle que soit sa destination, dont l'édification serait projetée à une distance inférieure à :

- 40 mètres à l'axe des autoroutes,
- 25 mètres de l'axe des voies visées à l'article 3 ci-dessous

Ces distances sont respectivement portées à 50 et 35 mètres lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation.

Les distances prévues au présent article, sont mesurées horizontalement.

Art. 3. — Les voies visées au 4ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, comprennent :

- 1° les grands itinéraires définis pour l'application du décret du 24 mai 1938 susvisé,
- 2° les voies ou portions de voies dont la liste sera fixée

par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction pour les routes nationales et sur le rapport dudit ministre et du ministre de l'intérieur pour les autres voies.

Art. 4. — Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, aux dispositions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 2 ci-dessus :

- soit lorsque la topographie particulière des lieux rend la proximité de la voie compatible avec l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des habitants de l'immeuble à construire ou des personnes appelées à y séjourner,
- soit lorsque la construction est liée directement au service ou à l'usage de la voie, notamment lorsqu'il s'agit de postes de distribution de carburant.

Ces dérogations sont accordées par l'autorité qui délivre le permis de construire.

Art. 5. — Les servitudes créées le long des voies visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1968

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation totale à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

Par arrêté du 26 décembre 1967, du ministre de l'industrie et de l'énergie, a été acceptée la renonciation par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Cottenest-Erg Tangousman », situé à l'extérieur de la surface coopérative ; sont déclarées libres, les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Périmètre A :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 45'	27° 50'
2	7° 55'	27° 50'
3	7° 55'	27° 35'
4	7° 45'	27° 35'

Périmètre B :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 15'	27° 30'
2	9° 25'	27° 30'
3	9° 25'	27° 20'
4	9° 20'	27° 20'
5	9° 20'	27° 25'
6	9° 15'	27° 25'

Périmètre C :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 05'	27° 20'
2	9° 15'	27° 20'
3	9° 15'	27° 15'
4	9° 20'	27° 15'
5	9° 20'	27° 10'
6	9° 05'	27° 10'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas - Alger.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 26 décembre 1967, du ministre de l'industrie et de l'énergie, a été acceptée la renonciation par la compagnie de participation, de recherche et d'exploitation pétrolières (COPAREX) et la société de participations pétrolières (PETROPAR) à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Tabtab » située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 10'	27° 50'
2	7° 25'	27° 50'
3	7° 25'	27° 45'
4	7° 20'	27° 45'
5	7° 20'	27° 35'
6	7° 10'	27° 35'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, Immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas - Alger.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à la surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

Par arrêté du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, a été acceptée la renonciation par ESSO Sahara Inc. et société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Benoud », située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	X	Y
1	Intersection de la ligne de coordonnées Lambert sud Algérie X = 240.000 avec la limite nord du département de la Saoura.	
2	Intersection de la ligne de coordonnées Lambert sud Algérie X = 320.000 avec la limite nord du département de la Saoura.	
3	320.000	270.000
4	340.000	270.000
5	340.000	280.000
6	330.000	280.000
7	330.000	250.000
8	320.000	250.000
9	320.000	230.000
10	310.000	230.000
11	310.000	210.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une surface déclarée libre après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

Par arrêté du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, a été acceptée la renonciation par la société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi El Gassi Bou Krenissa El Baroud », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants

Points	X	Y
1	810.000	270.000
2	810.000	250.000
3	800.000	250.000
4	800.000	240.000

5	780.000	240.000
6	780.000	270.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, pourront être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger.

Avis du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif aux surfaces déclarées libres après renonciation à la partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 26 décembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie, a été acceptée la renonciation par ESSO saharienne, compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P.(A)) et société de participations pétrolières (PETROPAR), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Erg Oriental », située à l'extérieur de la surface coopérative ; sont déclarées libres, les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants ;

Périmètre A

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 00'	32° 05'
2	8° 05'	32° 05'
3	8° 05'	32° 00'
4	8° 00'	32° 00'

Périmètre B

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 25'	31° 15'
2	8° 50'	31° 15'
3	8° 50'	31° 10'
4	8° 45'	31° 10'
5	8° 45'	31° 05'
6	8° 25'	31° 05'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger.